



DIAG AFFAIRE

EXPERTISE IMMOBILIÈRE

Dossier Diagnostic Technique (DDT)

Numéro de dossier : DANNENBERGER/650101571

Date du repérage : 08/10/2020



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Hautes-Pyrénées**

Adresse : **3 RUE DE BIGORRE**

Commune : **65380 AZEREIX**

**Section cadastrale NC, Parcelle
numéro NC,**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,

Périmètre de repérage :

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... **M. DANNENBERGER**

Adresse : **3 RUE DE BIGORRE
65380 AZEREIX**

Objet de la mission :

Constat amiante avant-vente

Exposition au plomb (CREP)

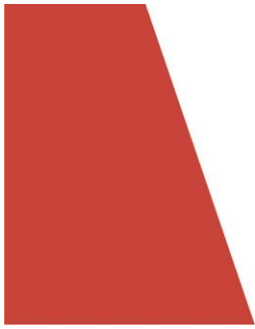
Diagnostic de Performance Energétique

Etat relatif à la présence de termites

Diag. Installations Gaz

Etat des Risques et Pollutions

Diag. Installations Electricité



DIAG AFFAIRE

EXPERTISE IMMOBILIÈRE

Résumé de l'expertise n° DANNENBERGER/650101571

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **3 RUE DE BIGORRE**

Commune : **65380 AZEREIX**

Section cadastrale NC, Parcelle numéro NC,

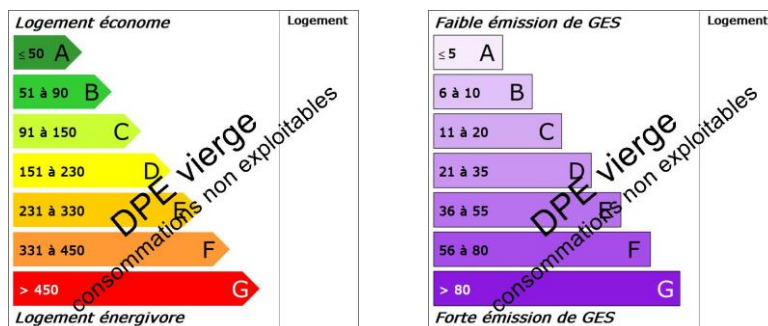
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,

Périmètre de repérage :

Prestations	Conclusion
CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
Etat Termites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
Gaz	L'installation ne comporte aucune anomalie

Etat des Risques et Pollutions	<p>L'Etat des Risques délivré par DIAG AFFAIRE en date du 12/10/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.</p> <p>Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8. <p>Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.</p>
DPE	<p>Consommation conventionnelle : Indéterminée (Classe -) Estimation des émissions : Indéterminée (Classe -) N° ADEME : 2065V2001171J</p>
Electricité	<p>L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).</p>





DIAG AFFAIRE

EXPERTISE IMMOBILIÈRE

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : DANNENBERGER/650101571
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 08/10/2020

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département :... **Hautes-Pyrénées**
Adresse : **3 RUE DE BIGORRE**
Commune : **65380 AZEREIX**
Section cadastrale NC, Parcelle
numéro NC,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Lot numéro Non communiqué,

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
M. DANNENBERGER
3 RUE DE BIGORRE
65380 AZEREIX

Propriétaire :
M. DANNENBERGER
3 RUE DE BIGORRE
65380 AZEREIX

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	Julien Traves
N° de certificat de certification	C3052^{le} 26/07/2019
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	LCC QUALIXPERT
Organisme d'assurance professionnelle	AXA FRANCE IARD
N° de contrat d'assurance	10404029804
Date de validité :	31/12/2019

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	RITVERC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Pb200i / 8308
Nature du radionucléide	185MBq
Date du dernier chargement de la source	20/08/2020
Activité à cette date et durée de vie de la source	443 21/08/2023

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	358	111	223	0	20	4
%	100	31 %	62 %	0 %	6 %	1 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Julien Traves le 08/10/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	4
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	4
2.1 L'appareil à fluorescence X	4
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	5
2.3 Le bien objet de la mission	5
3. Méthodologie employée	5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	6
3.2 Stratégie de mesurage	6
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	6
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	7
6. Conclusion	16
6.1 Classement des unités de diagnostic	16
6.2 Recommandations au propriétaire	16
6.3 Commentaires	17
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	17
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	17
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	18
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	18
8.1 Textes de référence	18
8.2 Ressources documentaires	19
9. Annexes	19
9.1 Notice d'Information	19
9.2 Illustrations	20
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	20

Nombre de pages de rapport : 21**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	RITVERC	
Modèle de l'appareil	Pb200i	
N° de série de l'appareil	8308	
Nature du radionucléide	185MBq	
Date du dernier chargement de la source	20/08/2020	Activité à cette date et durée de vie : 443 21/08/2023
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T650249	Date d'autorisation 20/08/2020
	Date de fin de validité de l'autorisation 21/08/2025	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	DIAG AFFAIRE	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Monsieur HOLZER	

Étalon :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	08/10/2020	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	473	08/10/2020	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	3 RUE DE BIGORRE 65380 AZEREIX
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle)
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro Non communiqué, Section cadastrale NC, Parcelle numéro NC,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M. DANNENBERGER 3 RUE DE BIGORRE 65380 AZEREIX
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	08/10/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Extérieur,
Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Magasin,
Rez de chaussée - Arrière Magasin,
Rez de chaussée - Wc 1,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Salon,
Rez de chaussée - Bureau,
Rez de chaussée - Cellier 1,
Rez de chaussée - Cellier 2,
Rez de chaussée - Wc 2,
Rez de chaussée - Atelier 1,
Rez de chaussée - Atelier 2,
Rez de chaussée - Cave,
Rez de chaussée - Garage,

Rez de chaussée - Abris,
1er étage - Palier,
1er étage - Wc 2,
1er étage - Salle de bain,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Dressing 1,
1er étage - Pièce de vie,
1er étage - Chambre 4,
1er étage - Chambre 5,
1er étage - Dressing 2,
1er étage - Chambre 6,
1er étage - Salle d'eau,
1er étage - Wc 3,
2ème étage - Mezzanine

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

2ème étage - Combles 1 (Sécurité insuffisante), 2ème étage - Combles 2 (Sécurité insuffisante)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser. Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;

- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Magasin	21	4 (19 %)	16 (76 %)	-	1 (5 %)	-
Rez de chaussée - Arriere Magasin	11	8 (73 %)	3 (27 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc 1	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	17	8 (47 %)	7 (41 %)	-	2 (12 %)	-
Rez de chaussée - Salon	15	4 (27 %)	9 (60 %)	-	2 (13 %)	-
Rez de chaussée - Bureau	11	-	7 (64 %)	-	4 (36 %)	-
Rez de chaussée - Cellier 1	9	4 (44 %)	5 (56 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cellier 2	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc 2	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Atelier 1	11	4 (36,4 %)	5 (45,6 %)	-	-	2 (18,2 %)
Rez de chaussée - Atelier 2	11	4 (36,4 %)	1 (9,2 %)	-	4 (36,4 %)	2 (18,2 %)
Rez de chaussée - Cave	5	4 (80 %)	1 (20 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Garage	9	4 (44 %)	5 (56 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Abris	7	4 (57 %)	3 (43 %)	-	-	-
1er étage - Palier	5	-	5 (100 %)	-	-	-
1er étage - Wc 2	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
1er étage - Salle de bain	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 1	16	-	15 (94 %)	-	1 (6 %)	-
1er étage - Chambre 2	16	-	15 (94 %)	-	1 (6 %)	-
1er étage - Chambre 3	16	-	15 (94 %)	-	1 (6 %)	-
1er étage - Dressing 1	7	5 (71 %)	2 (29 %)	-	-	-
1er étage - Pièce de vie	17	4 (24 %)	13 (76 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 4	15	4 (27 %)	11 (73 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 5	15	4 (27 %)	11 (73 %)	-	-	-
1er étage - Dressing 2	15	4 (26,7 %)	7 (46,8 %)	-	4 (26,7 %)	-
1er étage - Chambre 6	15	4 (27 %)	11 (73 %)	-	-	-
1er étage - Salle d'eau	15	8 (53 %)	7 (47 %)	-	-	-
1er étage - Wc 3	11	8 (73 %)	3 (27 %)	-	-	-
2ème étage - Mezzanine	9	4 (44 %)	5 (56 %)	-	-	-
TOTAL	358	111 (31 %)	223 (62 %)	-	20 (6 %)	4 (1 %)

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,05		0	
3					partie haute (> 1m)	0,58			
4	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,35		0	
5					partie haute (> 1m)	0,33			
6	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,35		0	
7					partie haute (> 1m)	0,52			
8	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,09		0	
9					partie haute (> 1m)	0,19			
10		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,17		0	
11					mesure 2	0,23			
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
12	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
13					partie haute (> 1m)	0,09			
14	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
15					partie haute (> 1m)	0,39			

Rez de chaussée - Magasin

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
16	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
17					partie haute (> 1m)	0,25			
18	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
19					partie haute (> 1m)	0,22			
20	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
21					partie haute (> 1m)	0,37			
22	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,57		0	
23					partie haute (> 1m)	0,38			
24		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
25					mesure 2	0,62			
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
26	C	Fenêtre 1 intérieure	Métal	Peinture	partie basse	0,17		0	
27					partie haute	0,46			
28	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Métal	Peinture	partie basse	0,58		0	
29					partie haute	0,62			
30	C	Fenêtre 1 extérieure	Métal	Peinture	partie basse	0,33		0	
31					partie haute	0,14			
32	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Métal	Peinture	partie basse	0,3		0	
33					partie haute	0,57			
34	C	Fenêtre 2 intérieure	Métal	Peinture	partie basse	0,6		0	
35					partie haute	0			
36	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Métal	Peinture	partie basse	0,25		0	
37					partie haute	0,56			
38	C	Fenêtre 2 extérieure	Métal	Peinture	partie basse	0,3		0	
39					partie haute	0,44			
40	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Métal	Peinture	partie basse	0,39		0	
41					partie haute	0,04			
42	C	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	8,73	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
43	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
44					partie haute (> 1m)	0,21			
45	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
46					partie haute (> 1m)	0,29			
47	C	Volet 2	bois	Peinture	partie basse	0,61		0	
48					partie haute	0,54			
49					mesure 3	0,51			

Rez de chaussée - Arriere Magasin

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
50		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,16		0	
51					mesure 2	0,44			
-	D	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
52	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
53					partie haute (> 1m)	0,3			
54	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
55					partie haute (> 1m)	0,02			

Rez de chaussée - Wc 1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

56		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,48			
57					mesure 2	0,52		0	
58	A	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,07			
59					partie haute	0,65		0	
60	A	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,16			
61					partie haute	0,25		0	
62	A	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,47			
63					partie haute	0,58		0	
64	A	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,11			
65					partie haute	0,42		0	
66	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,61			
67					partie haute (> 1m)	0,52		0	
68	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35			
69					partie haute (> 1m)	0,01		0	

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
70		Plafond	Lambris	Peinture	mesure 1	0,15			
71					mesure 2	0,18		0	
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
72	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,23			
73					partie haute	0,59		0	
74	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,58			
75					partie haute	0,44		0	
76	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,62			
77					partie haute	0,51		0	
78	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,02			
79					partie haute	0,62		0	
80	C	Volet 1	bois et métal	Peinture	partie basse	4,78	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
81	B	Volet 2	bois et métal	Peinture	partie basse	8,59	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
82	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,41			
83					partie haute (> 1m)	0,47		0	
84	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38			
85					partie haute (> 1m)	0,21		0	

Rez de chaussée - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
86	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,67			
87					partie haute (> 1m)	0,1		0	
88	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,65			
89					partie haute (> 1m)	0,53		0	
90	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01			
91					partie haute (> 1m)	0,56		0	
92	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3			
93					partie haute (> 1m)	0,05		0	
94		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,67			
95					mesure 2	0,15		0	
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
96	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,61			
97					partie haute	0,14		0	
98	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,24			
99					partie haute	0,67		0	
100	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,09			
101					partie haute	0,53		0	
102	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,16			
103					partie haute	0,62		0	
104	C	Volet 1	bois et métal	Peinture	partie basse	5,78	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
105	B	Volet 2	bois et métal	Peinture	partie basse	2,97	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

Rez de chaussée - Bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
106	A	Mur	lambris bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45			
107					partie haute (> 1m)	0,64		0	
108	B	Mur	lambris bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,08			
109					partie haute (> 1m)	0		0	
110	C	Mur	lambris bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,69			
111					partie haute (> 1m)	0,3		0	
112	D	Mur	lambris bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,65			
113					partie haute (> 1m)	0,47		0	
114		Plafond	Lambris	Peinture	mesure 1	0,43			
115					mesure 2	0,42		0	
116	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	8,19	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
117	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,32	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
118	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	7,86	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
119	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	8,66	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
120	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,69			

121					partie haute (> 1m)	0,09			
122	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,52			0
123					partie haute (> 1m)	0,64			

Rez de chaussée - Cellier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
124	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
125					partie haute (> 1m)	0,48			
126	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,51		0	
127					partie haute (> 1m)	0,46			
128	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
129					partie haute (> 1m)	0,37			
130	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
131					partie haute (> 1m)	0,39			
132		Plafond	Lambris	Peinture	mesure 1	0,66		0	
133					mesure 2	0,4			
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Cellier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
134	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
135					partie haute (> 1m)	0,38			
136	B	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
137					partie haute (> 1m)	0,14			
138	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,15		0	
139					partie haute (> 1m)	0,6			
140	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
141					partie haute (> 1m)	0,44			
-		Plafond	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
142	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
143					partie haute (> 1m)	0,22			
144	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
145					partie haute (> 1m)	0,65			

Rez de chaussée - Wc 2

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
146	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
147					partie haute (> 1m)	0,1			
148	B	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,61		0	
149					partie haute (> 1m)	0,24			
150	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
151					partie haute (> 1m)	0,49			
152	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,53		0	
153					partie haute (> 1m)	0,02			
154		Plafond	bois	Peinture	mesure 1	0,42		0	
155					mesure 2	0,34			
156	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,52		0	
157					partie haute (> 1m)	0,07			
158	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
159					partie haute (> 1m)	0,63			
-	C	Pavés de verres	Verre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Atelier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 18,2 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
160		Plafond	béton	Peinture	mesure 1	0,23		0	
161					mesure 2	0,5			
162	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
163					partie haute (> 1m)	0,17			
164	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,41		0	
165					partie haute (> 1m)	0,02			
166	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,65		0	
167					partie haute (> 1m)	0,37			
168	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38		0	
169					partie haute (> 1m)	0,56			
170	B	Porte de garage	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	7,19	Dégradé (Ecaillage)	3	
171	B	Huisserie Porte de garage	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	7,05	Dégradé (Ecaillage)	3	

Rez de chaussée - Atelier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 18,2 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
172		Plafond	béton	Peinture	mesure 1	0,61		0	
173					mesure 2	0,04			
174	C	Fenêtre intérieure	Métal	Peinture	partie basse	6,05	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
175	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Métal	Peinture	partie basse	3,44	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
176	C	Fenêtre extérieure	Métal	Peinture	partie basse	3,5	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

177	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Métal	Peinture	partie basse	5,24	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
178	B	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,43	Dégradé (Ecaillage)	3	
179	B	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,3	Dégradé (Ecaillage)	3	

Rez de chaussée - Cave

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
180		Plafond	béton	Peinture	mesure 1	0,4		0	
181	mesure 2				0,01				

Rez de chaussée - Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
182		Plafond	Charpente bois	Plaque ondulée acier	mesure 1	0,56		0	
183	mesure 2				0,56				
184	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
185	partie haute (> 1m)				0,25				
186	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
187	partie haute (> 1m)				0,21				
188	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
189	partie haute (> 1m)				0,21				
190	A	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,66		0	
191	partie haute (> 1m)				0,28				

Rez de chaussée - Abris

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
192		Plafond	Charpente bois	Plaque ondulée fibrociment	mesure 1	0,65		0	
193	mesure 2				0,15				
194	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
195	partie haute (> 1m)				0,63				
196	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
197	partie haute (> 1m)				0,62				

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
198	A	Mur	Plâtre	Lambris et peinture	partie basse (< 1m)	0,13		0	
199					partie haute (> 1m)	0,04			
200	B	Mur	Plâtre	Lambris et peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
201					partie haute (> 1m)	0,19			
202	C	Mur	Plâtre	Lambris et peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
203					partie haute (> 1m)	0,01			
204	D	Mur	Plâtre	Lambris et peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
205					partie haute (> 1m)	0,44			
206		Plafond	Lambris	Peinture	mesure 1	0,38		0	
207	mesure 2				0,53				

1er étage - Wc 2

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
208		Plafond	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,67		0	
209	mesure 2				0,47				
210	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,15		0	
211					partie haute (> 1m)	0,24			
212	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
213					partie haute (> 1m)	0,57			
214	B	Fenetre de toit intérieure	Bois	peinture	partie basse	0,14		0	
215					partie haute	0,29			
216	B	Huisserie Fenetre de toit intérieure	Bois	peinture	partie basse	0,35		0	
217					partie haute	0,26			
218	B	Fenetre de toit extérieure	Bois	peinture	partie basse	0,08		0	
219					partie haute	0,26			
220	B	Huisserie Fenetre de toit extérieure	Bois	peinture	partie basse	0,04		0	
221					partie haute	0,67			

1er étage - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Placoplâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Placoplâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Placoplâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Placoplâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
222		Plafond	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,63		0	

223					mesure 2	0,42			
224	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
225					partie haute (> 1m)	0,32			
226	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
227					partie haute (> 1m)	0,62			
228	C	Fenetre de toit intérieure	Bois	peinture	partie basse	0,12		0	
229					partie haute	0,25			
230	C	Huisserie Fenetre de toit intérieure	Bois	peinture	partie basse	0,3		0	
231					partie haute	0,7			
232	C	Fenetre de toit extérieure	Bois	peinture	partie basse	0,51		0	
233					partie haute	0,67			
234	C	Huisserie Fenetre de toit extérieure	Bois	peinture	partie basse	0,24		0	
235					partie haute	0,16			

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
236	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
237					partie haute (> 1m)	0,18			
238	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,53		0	
239					partie haute (> 1m)	0,29			
240	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0	
241					partie haute (> 1m)	0,02			
242	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
243					partie haute (> 1m)	0,18			
244		Plafond	Lambris	Peinture	mesure 1	0,62		0	
245					mesure 2	0,46			
246	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,35		0	
247					mesure 2	0,47			
248	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,48		0	
249					mesure 2	0,2			
250	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,28		0	
251					mesure 2	0,25			
252	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
253					mesure 2	0,15			
254	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,65		0	
255					partie haute	0,53			
256	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,04		0	
257					partie haute	0,12			
258	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,35		0	
259					partie haute	0,45			
260	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
261					partie haute	0,3			
262	C	Volet	bois et métal	Peinture	partie basse	4,37	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
263	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
264					partie haute (> 1m)	0,49			
265	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,26		0	
266					partie haute (> 1m)	0,11			

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
267	A	Mur	Placoplâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,66		0	
268					partie haute (> 1m)	0,67			
269	B	Mur	Placoplâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,36		0	
270					partie haute (> 1m)	0,29			
271	C	Mur	Placoplâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,2		0	
272					partie haute (> 1m)	0,32			
273	D	Mur	Placoplâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,42		0	
274					partie haute (> 1m)	0,24			
275		Plafond	Lambris	Tapisserie	mesure 1	0,13		0	
276					mesure 2	0,11			
277	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,02		0	
278					mesure 2	0,34			
279	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,21		0	
280					mesure 2	0,11			
281	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,02		0	
282					mesure 2	0,41			
283	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,28		0	
284					mesure 2	0,03			
285	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,12		0	
286					partie haute	0,65			
287	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,32		0	
288					partie haute	0,6			
289	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,54		0	
290					partie haute	0,59			
291	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,29		0	
292					partie haute	0,1			
293	B	Volet	bois et métal	Peinture	partie basse	4,24	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
294	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45		0	
295					partie haute (> 1m)	0,48			
296	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16		0	
297					partie haute (> 1m)	0,47			

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
298	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,67		0	
299					partie haute (> 1m)	0,58			
300	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,63		0	
301					partie haute (> 1m)	0,3			
302	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38		0	
303					partie haute (> 1m)	0,18			
304	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,65		0	

305					partie haute (> 1m)	0,18			
306					mesure 1	0,56			
307		Plafond	Lambris	Peinture	mesure 2	0		0	
308	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,21			
309					mesure 2	0,67		0	
310	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,68			
311					mesure 2	0,45		0	
312	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,62			
313					mesure 2	0,49		0	
314	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,65			
315					mesure 2	0,11		0	
316	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,67			
317					partie haute	0,38		0	
318	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,49			
319					partie haute	0,03		0	
320	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,34			
321					partie haute	0,6		0	
322	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,23			
323					partie haute	0,69		0	
324	C	Volet	bois et métal	Peinture	partie basse	6,38	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
325	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,15			
326					partie haute (> 1m)	0,13		0	
327	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7			
328					partie haute (> 1m)	0,7		0	

1er étage - Dressing 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Lambris		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
329	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,52		0	
330					partie haute (> 1m)	0,53			
331	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16		0	
332					partie haute (> 1m)	0,44			

1er étage - Pièce de vie

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
333	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,62		0	
334					partie haute (> 1m)	0,32			
335	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0	
336					partie haute (> 1m)	0,15			
337	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
338					partie haute (> 1m)	0,5			
339	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
340					partie haute (> 1m)	0,16			
341		Plafond	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,21		0	
342					mesure 2	0,33			
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
343	C	Fenêtre 1 intérieure	Métal et bois	Peinture	partie basse	0,14		0	
344					partie haute	0,38			
345	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Métal et bois	Peinture	partie basse	0,69		0	
346					partie haute	0,43			
347	C	Fenêtre 1 extérieure	Métal et bois	Peinture	partie basse	0,58		0	
348					partie haute	0,52			
349	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Métal et bois	Peinture	partie basse	0,16		0	
350					partie haute	0,65			
351	C	Fenêtre 2 intérieure	Métal et bois	Peinture	partie basse	0,25		0	
352					partie haute	0,29			
353	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Métal et bois	Peinture	partie basse	0,18		0	
354					partie haute	0,69			
355	C	Fenêtre 2 extérieure	Métal et bois	Peinture	partie basse	0,15		0	
356					partie haute	0,23			
357	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Métal et bois	Peinture	partie basse	0,16		0	
358					partie haute	0,18			

1er étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
359	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
360					partie haute (> 1m)	0,32			
361	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
362					partie haute (> 1m)	0,37			
363	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
364					partie haute (> 1m)	0,05			
365	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,62		0	
366					partie haute (> 1m)	0,13			
367		Plafond	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,65		0	
368					mesure 2	0,33			
-	A	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
369	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,53		0	
370					partie haute (> 1m)	0,51			
371	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38		0	
372					partie haute (> 1m)	0,39			
373	D	Fenetre de toit intérieure	Bois	peinture	partie basse	0,51		0	
374					partie haute	0,08			

375	D	Huisserie Fenetre de toit intérieure	Bois	peinture	partie basse	0	0	
376					partie haute	0,03		
377	D	Fenetre de toit extérieure	Bois	peinture	partie basse	0,42	0	
378					partie haute	0,02		
379	D	Huisserie Fenetre de toit extérieure	Bois	peinture	partie basse	0,17	0	
380					partie haute	0,23		

1er étage - Chambre 5

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
381	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,66		0	
382					partie haute (> 1m)	0,33			
383	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,53		0	
384					partie haute (> 1m)	0,4			
385	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
386					partie haute (> 1m)	0,54			
387	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
388					partie haute (> 1m)	0,63			
389		Plafond	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,69		0	
390					mesure 2	0,6			
-	A	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
391	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,11		0	
392					partie haute	0,32			
393	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,23		0	
394					partie haute	0,63			
395	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,04		0	
396					partie haute	0,28			
397	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,59		0	
398					partie haute	0,15			
399	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,13		0	
400					partie haute (> 1m)	0,65			
401	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
402					partie haute (> 1m)	0,42			

1er étage - Dressing 2

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
403	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,59		0	
404					partie haute (> 1m)	0,3			
405	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
406					partie haute (> 1m)	0,57			
407	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,69		0	
408					partie haute (> 1m)	0,47			
409	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,12		0	
410					partie haute (> 1m)	0,58			
411		Plafond	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,18		0	
412					mesure 2	0,31			
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
413	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	2,36	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
414	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,45	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
415	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	7,59	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
416	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,18	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
417	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,67		0	
418					partie haute (> 1m)	0,67			
419	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16		0	
420					partie haute (> 1m)	0,44			

1er étage - Chambre 6

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
421	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
422					partie haute (> 1m)	0,51			
423	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
424					partie haute (> 1m)	0,08			
425	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
426					partie haute (> 1m)	0,68			
427	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,15		0	
428					partie haute (> 1m)	0,09			
429		Plafond	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,39		0	
430					mesure 2	0,33			
-	A	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
431	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,06		0	
432					partie haute	0,49			
433	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
434					partie haute	0,35			
435	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,68		0	
436					partie haute	0,44			
437	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,09		0	
438					partie haute	0,05			
439	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
440					partie haute (> 1m)	0,46			
441	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
442					partie haute (> 1m)	0,67			

1er étage - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Placoplâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Placoplâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Placoplâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Placoplâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
443		Plafond	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,56		0	
444					mesure 2	0,46			
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
445	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
446					partie haute (> 1m)	0			
447	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
448						partie haute (> 1m)	0,32		
449	B	Fenetre de toit intérieure	Bois	peinture	partie basse	0,14		0	
450					partie haute	0,44			
451	B	Huisserie Fenetre de toit intérieure	Bois	peinture	partie basse	0,58		0	
452						partie haute	0,65		
453	B	Fenetre de toit extérieure	Bois	peinture	partie basse	0,56		0	
454						partie haute	0,37		
455	B	Huisserie Fenetre de toit extérieure	Bois	peinture	partie basse	0,04		0	
456						partie haute	0,33		

1er étage - Wc 3

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Placoplâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Placoplâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Placoplâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Placoplâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
457		Plafond	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,35		0	
458					mesure 2	0,55			
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
459	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,61		0	
460						partie haute (> 1m)	0,6		
461	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
462						partie haute (> 1m)	0,65		

2ème étage - Mezzanine

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
463	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
464						partie haute (> 1m)	0,64		
465	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
466						partie haute (> 1m)	0,28		
467	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
468						partie haute (> 1m)	0,62		
469	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,66		0	
470						partie haute (> 1m)	0,09		
471		Plafond	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,63		0	
472						mesure 2	0,51		
-	A	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	358	111	223	0	20	4
%	100	31 %	62 %	0 %	6 %	1 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de

prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 07/10/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M. DANNENBERGER

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Fait à **AZEREIX**, le **08/10/2020**Par : **Julien Traves**

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

« L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement. »

« Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale. »

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;

- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;

- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Certificat N° C3052

Monsieur Julien TRAVES

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

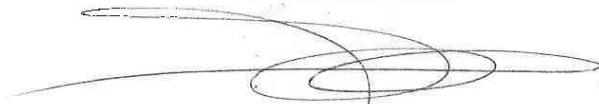


dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	Certificat valable Du 27/06/2019 au 26/06/2024	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 26/07/2019 au 25/07/2024	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 27/06/2019 au 26/06/2024	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 26/07/2019 au 25/07/2024	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 26/07/2019 au 25/07/2024	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 27/06/2019 au 26/06/2024	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

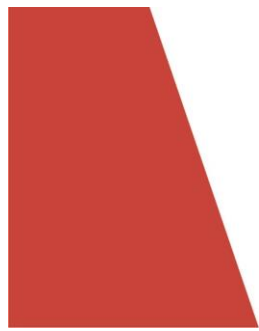
Date d'établissement le jeudi 25 juillet 2019

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative



Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

LCC 171 Rue de la République 65000 Tarbes
Tél : 05 32 09 64 89 - Fax : 05 32 09 64 87 - www.qualixpert.com
F09 Certification de compétence version N° 250119
Sert au capital de 5000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018



DIAG AFFAIRE

EXPERTISE IMMOBILIÈRE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : DANNENBERGER/650101571
Date du repérage : 08/10/2020

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
-----------------------	--

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 3 RUE DE BIGORRE Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Lot numéro Non communiqué, Code postal, ville : . 65380 AZEREIX Section cadastrale NC, Parcelle numéro NC,
Périmètre de repérage :
Type de logement : Maison > 200 m²
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... M. DANNENBERGER Adresse : 3 RUE DE BIGORRE 65380 AZEREIX
Le commanditaire	Nom et prénom : ... M. DANNENBERGER Adresse : 3 RUE DE BIGORRE 65380 AZEREIX

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Julien Traves	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES	Obtention : 27/06/2019 Échéance : 26/06/2024 N° de certification : C3052

Raison sociale de l'entreprise : **DIAG AFFAIRE** (Numéro SIRET : **830 253 688 00014**)
Adresse : **6 Bis Avenue de la Marne, 65000 TARBES**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD**
Numéro de police et date de validité : **10404029804 / 31/12/2019**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 12/10/2020, remis au propriétaire le 12/10/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 16 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A susceptibles de contenir de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur connaissance de l'opérateur : **Plaques (fibres-ciment) (Rez de chaussée - Abris) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
--------------	------------------	--------

Localisation	Parties du local	Raison
2ème étage - Combles 1	Toutes	Sécurité insuffisante
2ème étage - Combles 2	Toutes	Sécurité insuffisante

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : -
Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
Bardages et façades légères	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Extérieur,
Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Magasin,
Rez de chaussée - Arriere Magasin,
Rez de chaussée - Wc 1,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Salon,
Rez de chaussée - Bureau,
Rez de chaussée - Cellier 1,
Rez de chaussée - Cellier 2,
Rez de chaussée - Wc 2,
Rez de chaussée - Atelier 1,
Rez de chaussée - Atelier 2,
Rez de chaussée - Cave,
Rez de chaussée - Garage,

Rez de chaussée - Abris,
1er étage - Palier,
1er étage - Wc 2,
1er étage - Salle de bain,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Dressing 1,
1er étage - Pièce de vie,
1er étage - Chambre 4,
1er étage - Chambre 5,
1er étage - Dressing 2,
1er étage - Chambre 6,
1er étage - Salle d'eau,
1er étage - Wc 3,
2ème étage - Mezzanine

Localisation	Description
Rez de chaussée - Extérieur	Sol : Aménagement et végétation
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Carrelage Porte A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Magasin	Sol : Plastique lino Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Carrelage Fenêtre 1 C : Métal et Peinture Fenêtre 2 C : Métal et Peinture Volet 1 C : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Volet 2 C : bois et Peinture
Rez de chaussée - Arriere Magasin	Sol : Plastique lino Mur A, B, C, D : Plâtre et peinture et faïence Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre D : PVC Porte A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Wc 1	Sol : Plastique lino Mur A, B, C, D : Plâtre et peinture et faïence Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre A : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture

Localisation	Description
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et peinture et faïence Plafond : Lambris et Peinture Plinthes A, B, C, D : Carrelage Fenêtre B : Bois et Peinture Volet 1 C : bois et métal et Peinture Volet 2 B : bois et métal et Peinture Porte A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Salon	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Carrelage Fenêtre B : Bois et Peinture Volet 1 C : bois et métal et Peinture Volet 2 B : bois et métal et Peinture
Rez de chaussée - Bureau	Sol : Plastique lino Mur A, B, C, D : lambris bois et Peinture Plafond : Lambris et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Cellier 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Lambris et Peinture Plinthes A, B, C, D : Carrelage
Rez de chaussée - Cellier 2	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Béton et Peinture Plafond : bois Porte A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Wc 2	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Béton et Peinture Plafond : bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Pavés de verres C : Verre
Rez de chaussée - Atelier 1	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Pierre Plafond : béton et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Porte de garage B : Bois et peinture
Rez de chaussée - Atelier 2	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Pierre Plafond : béton et Peinture Fenêtre C : Métal et Peinture Porte B : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Cave	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Pierre Plafond : béton et Peinture
Rez de chaussée - Garage	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Béton Plafond : Charpente bois et Plaque ondulée acier Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Abris	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Béton Plafond : Charpente bois et Plaque ondulée fibro ciment Porte A : Bois et Peinture
1er étage - Dressing 2	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Placoplâtre et Peinture Plafond : Placoplâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Carrelage Fenêtre C : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 4	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Placoplâtre et Peinture Plafond : Placoplâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois Porte A : Bois et Peinture Fenetre de toit D : Bois et peinture
1er étage - Chambre 5	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Placoplâtre et Peinture Plafond : Placoplâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois Fenêtre C : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture
1er étage - Pièce de vie	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Placoplâtre et Peinture Plafond : Placoplâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Carrelage Fenêtre 1 C : Métal et bois et Peinture Fenêtre 2 C : Métal et bois et Peinture
1er étage - Chambre 6	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Placoplâtre et Peinture Plafond : Placoplâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois Fenêtre C : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture

Localisation	Description
1er étage - Salle d'eau	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Placoplâtre et peinture et faïence Plafond : Placoplâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Carrelage Porte A : Bois et Peinture Fenetre de toit B : Bois et peinture
1er étage - Wc 3	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Placoplâtre et peinture et faïence Plafond : Placoplâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Carrelage Porte A : Bois et Peinture
2ème étage - Mezzanine	Sol : Bois et Moquette collée Mur A, B, C, D : Placoplâtre et Peinture Plafond : Placoplâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois
1er étage - Palier	Sol : Plastique lino et Moquette collée Mur A, B, C, D : Plâtre et Lambris et peinture Plafond : Lambris et Peinture
1er étage - Wc 2	Sol : Parquet et Moquette collée Mur A, B, C, D : Plâtre et peinture et faïence Plafond : Placoplâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture Fenetre de toit B : Bois et peinture
1er étage - Salle de bain	Sol : Parquet et Moquette collée Mur A, B, C, D : Placoplâtre et peinture et faïence Plafond : Placoplâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture Fenetre de toit C : Bois et peinture
1er étage - Chambre 1	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Placoplâtre et Peinture Plafond : Lambris et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Volet C : bois et métal et Peinture Porte A : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 3	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Placoplâtre et Peinture Plafond : Lambris et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Volet C : bois et métal et Peinture Porte A : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 2	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Placoplâtre et Papier peint Plafond : Lambris et Tapisserie Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Fenêtre B : Bois et Peinture Volet B : bois et métal et Peinture Porte A : Bois et Peinture
1er étage - Dressing 1	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : lambris bois Plafond : Lambris Porte A : Bois et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 06/10/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 08/10/2020

Heure d'arrivée : 14H00

Durée du repérage : 02 h 50

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : M. DANNENBERGER

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables		X	

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6


5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Rez de chaussée - Abris	<p>Identifiant: ZPSO-001 Description: Plaques (fibres-ciment) Composant de la construction: Toitures Partie à sonder: Plaques (fibres-ciment) Localisation sur croquis : ZPSO-001</p>	Présence d'amiante (Sur connaissance de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Rez de chaussée - Abris	<p>Identifiant: ZPSO-001 Description: Plaques (fibres-ciment) Composant de la construction: Toitures Partie à sonder: Plaques (fibres-ciment) Liste selon annexe.13-9 du CSP : B Localisation sur croquis : ZPSO-001</p>	Présence d'amiante (Sur connaissance de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **AZEREIX**, le **08/10/2020**

Par : Julien Traves



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° DANNENBERGER/650101571****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Documents annexés au présent rapport


7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : M. DANNENBERGER Adresse du bien : 3 RUE DE BIGORRE 65380 AZEREIX
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Rez de chaussée - Abris Ouvrage : Toitures Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment) Description : Plaques (fibres-ciment) Localisation sur croquis : ZPSO-001</p>
---	--

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

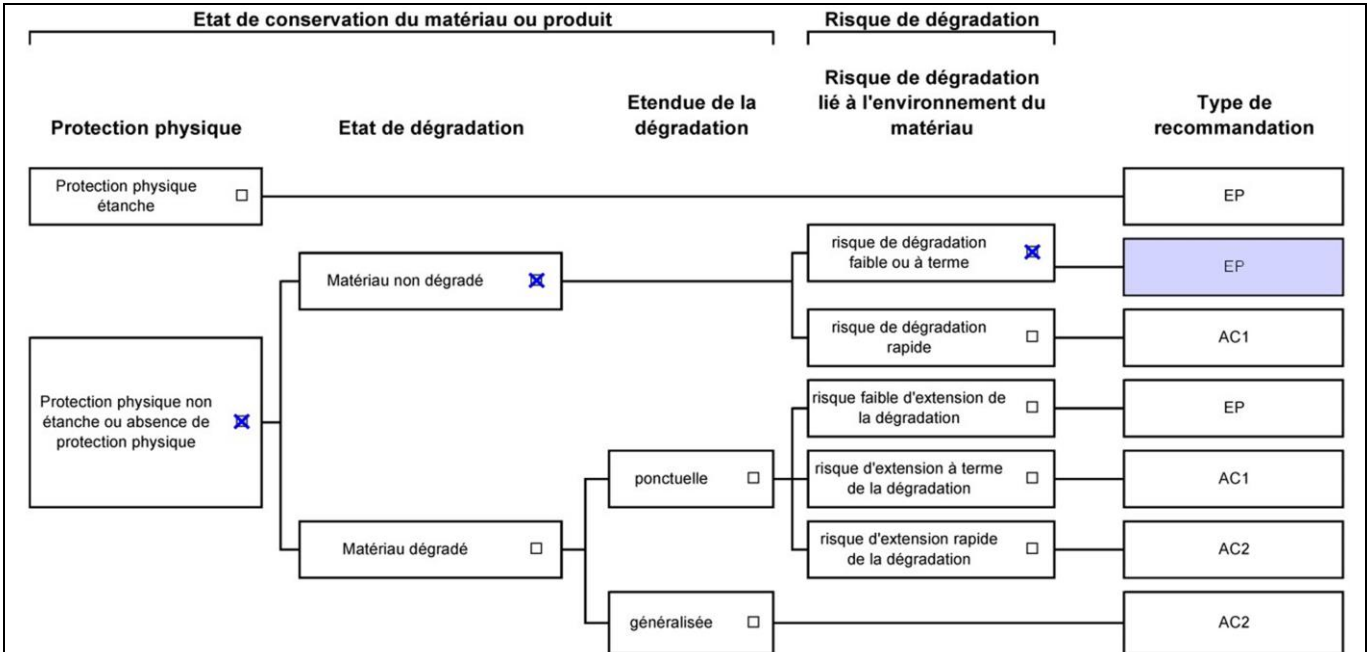
Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex :	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans

industriel, gymnase, discothèque...).	supermarché, piscine, théâtre,...).	un local utilisé à des activités tertiaires passives.
---------------------------------------	-------------------------------------	---

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° DANNENBERGER/650101571
Date de l'évaluation : 08/10/2020
Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée - Abris
Identifiant Matériau : ZPSO-001
Matériau : Plaques (fibres-ciment)
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de

conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Votre Agent Général
MM LALANNE ET BAGET
1 AV DE LA MARNE
65000 TARBES
☎ **0562346249**



Assurance et Banque

N°ORIAS 07 013 631 (PIERRE
LALANNE)
**17 006 424 (MARC BAGET
RABAROU)**
Site ORIAS www.orias.fr

SARL ,DIAG AFFAIRE
19 RUE PYRENE
65500 MARSAC

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/01/2019**

Vos références

Contrat
10404029804
Client
2938023404

Date du courrier
04 janvier 2019

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
DIAG AFFAIRE

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10404029804** ayant pris effet le **01/01/2019**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2019** au **01/01/2020** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Matthieu Bébéar
Directeur Général Délégué



Vos références
Contrat
10404029804
Client
2938023404

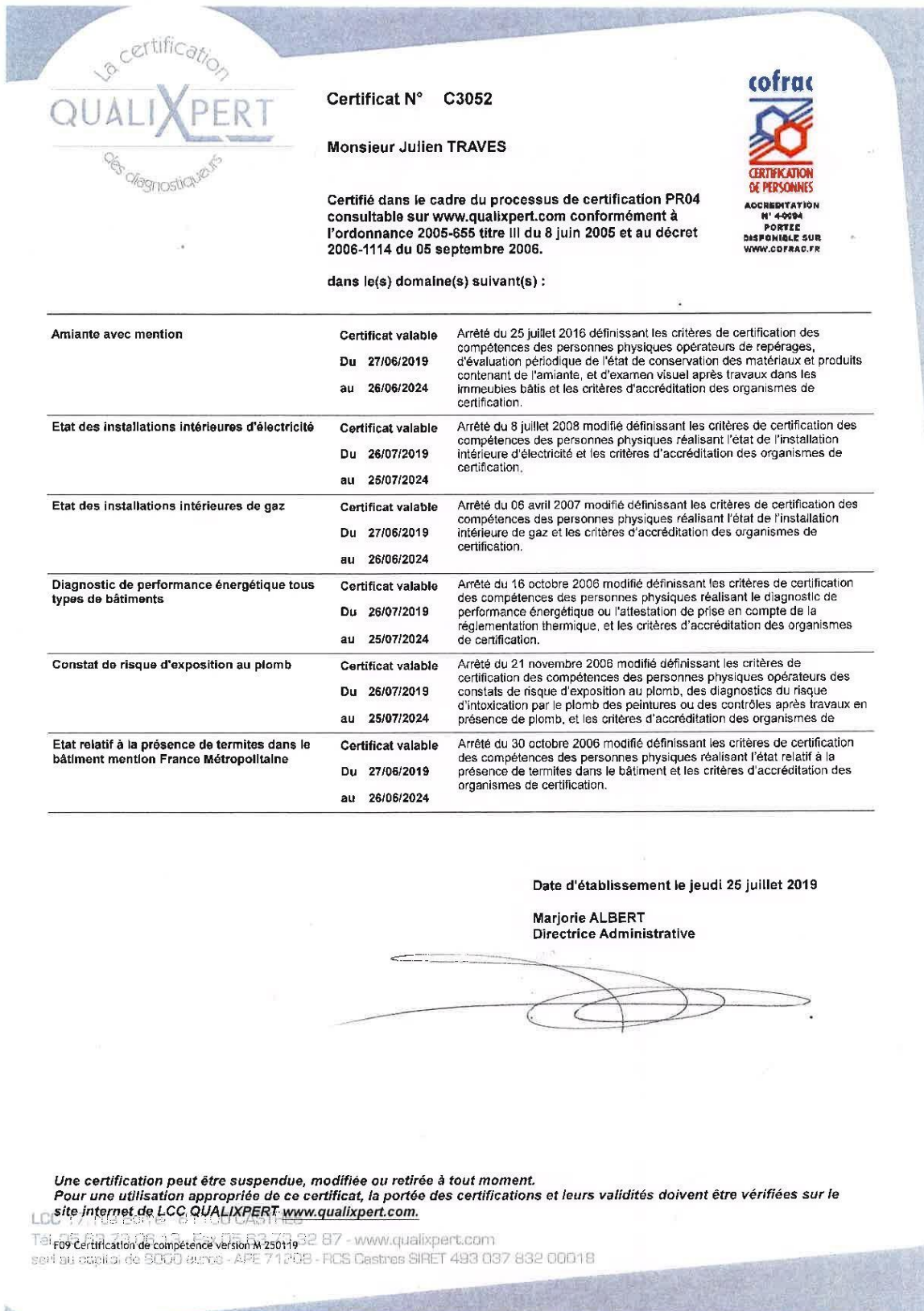
**Assurance et Banque****Nature des garanties**

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et Immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont :	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages corporels	
Dommages matériels et Immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.



Certificat N° C3052

Monsieur Julien TRAVES

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

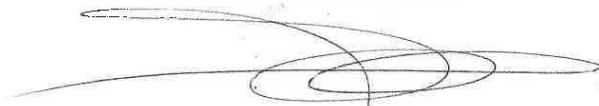


dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	Certificat valable Du 27/06/2019 au 26/06/2024	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 26/07/2019 au 25/07/2024	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 27/06/2019 au 26/06/2024	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 26/07/2019 au 25/07/2024	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 26/07/2019 au 25/07/2024	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 27/06/2019 au 26/06/2024	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le jeudi 25 juillet 2019

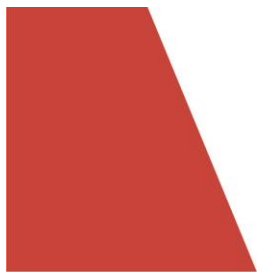
Marjorie ALBERT
Directrice Administrative



Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

LCC 17, rue de la Marne - 65000 TARBES
Tél : 05 63 70 32 87 - Fax : 05 63 70 32 87 - www.qualixpert.com
F09 Certification de compétence version M 250119
serf au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : DANNENBERGER/650101571
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 08/10/2020
Heure d'arrivée : 14H00
Temps passé sur site : 02 h 07

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hautes-Pyrénées**
Adresse : **3 RUE DE BIGORRE**
Commune : **65380 AZEREIX**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **Lot numéro Non communiqué,**
Section cadastrale NC, Parcelle numéro NC,

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Néant**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (maison individuelle)**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**
65380 AZEREIX (Information au 27/01/2020)
Niveau d'infestation inconnu
26/05/2009 - Arrêté préfectoral - n°20091346.08

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **M. DANNENBERGER**
Adresse : **3 RUE DE BIGORRE 65380 AZEREIX**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**
Nom et prénom : **M. DANNENBERGER**
Adresse : **3 RUE DE BIGORRE**
65380 AZEREIX

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Julien Traves**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIAG AFFAIRE**
Adresse : **6 Bis Avenue de la Marne**
65000 TARBES
Numéro SIRET : **830 253 688 00014**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA FRANCE IARD**
Numéro de police et date de validité : **10404029804 / 31/12/2019**

Certification de compétence **C3052** délivrée par : **LCC QUALIXPERT**, le **27/06/2019**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Extérieur,
Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Magasin,
Rez de chaussée - Arriere Magasin,
Rez de chaussée - Wc 1,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Salon,
Rez de chaussée - Bureau,
Rez de chaussée - Cellier 1,
Rez de chaussée - Cellier 2,
Rez de chaussée - Wc 2,
Rez de chaussée - Atelier 1,
Rez de chaussée - Atelier 2,
Rez de chaussée - Cave,
Rez de chaussée - Garage,

Rez de chaussée - Abris,
1er étage - Palier,
1er étage - Wc 2,
1er étage - Salle de bain,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Dressing 1,
1er étage - Pièce de vie,
1er étage - Chambre 4,
1er étage - Chambre 5,
1er étage - Dressing 2,
1er étage - Chambre 6,
1er étage - Salle d'eau,
1er étage - Wc 3,
2ème étage - Mezzanine

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée		
Extérieur	Sol - Aménagement et végétation	Absence d'indices d'infestation de termites
Entrée	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et toile de verre peinte Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Carrelage Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Magasin	Sol - Plastique lino Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Carrelage Fenêtre 1 - C - Métal et Peinture Fenêtre 2 - C - Métal et Peinture Volet 1 - C - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture Volet 2 - C - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Arriere Magasin	Sol - Plastique lino Mur - A, B, C, D - Plâtre et peinture et faïence Plafond - Plâtre et Peinture Fenêtre - D - PVC Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc 1	Sol - Plastique lino Mur - A, B, C, D - Plâtre et peinture et faïence Plafond - Plâtre et Peinture Fenêtre - A - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et peinture et faïence Plafond - Lambris et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Carrelage Fenêtre - B - Bois et Peinture Volet 1 - C - bois et métal et Peinture Volet 2 - B - bois et métal et Peinture Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salon	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Carrelage Fenêtre - B - Bois et Peinture Volet 1 - C - bois et métal et Peinture Volet 2 - B - bois et métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Bureau	Sol - Plastique lino Mur - A, B, C, D - lambris bois et Peinture Plafond - Lambris et Peinture Fenêtre - C - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier 1	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Lambris et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier 2	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Béton et Peinture Plafond - bois Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc 2	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Béton et Peinture Plafond - bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture Pavés de verres - C - Verre	Absence d'indices d'infestation de termites
Atelier 1	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Pierre Plafond - béton et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - C - Bois et Peinture Porte de garage - B - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Atelier 2	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Pierre Plafond - béton et Peinture Fenêtre - C - Métal et Peinture Porte - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cave	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Pierre Plafond - béton et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Béton Plafond - Charpente bois et Plaque ondulée acier Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Abris	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Béton Plafond - Charpente bois et Plaque ondulée fibro ciment Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Palier	Sol - Plastique lino et Moquette collée Mur - A, B, C, D - Plâtre et Lambris et peinture Plafond - Lambris et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc 2	Sol - Parquet et Moquette collée Mur - A, B, C, D - Plâtre et peinture et faïence Plafond - Placoplâtre et Peinture Porte - A - Bois et Peinture Fenetre de toit - B - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain	Sol - Parquet et Moquette collée Mur - A, B, C, D - Placoplâtre et peinture et faïence Plafond - Placoplâtre et Peinture Porte - A - Bois et Peinture Fenetre de toit - C - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Placoplâtre et Peinture Plafond - Lambris et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Bois et Peinture Fenêtre - C - Bois et Peinture Volet - C - bois et métal et Peinture Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Chambre 2	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Placoplâtre et Papier peint Plafond - Lambris et Tapisserie Plinthes - A, B, C, D - Bois et Peinture Fenêtre - B - Bois et Peinture Volet - B - bois et métal et Peinture Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Placoplâtre et Peinture Plafond - Lambris et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Bois et Peinture Fenêtre - C - Bois et Peinture Volet - C - bois et métal et Peinture Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dressing 1	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - lambris bois Plafond - Lambris Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce de vie	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Placoplâtre et Peinture Plafond - Placoplâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Carrelage Fenêtre 1 - C - Métal et bois et Peinture Fenêtre 2 - C - Métal et bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 4	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Placoplâtre et Peinture Plafond - Placoplâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Bois Porte - A - Bois et Peinture Fenetre de toit - D - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 5	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Placoplâtre et Peinture Plafond - Placoplâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Bois Fenêtre - C - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dressing 2	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Placoplâtre et Peinture Plafond - Placoplâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Carrelage Fenêtre - C - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 6	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Placoplâtre et Peinture Plafond - Placoplâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Bois Fenêtre - C - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Placoplâtre et peinture et faïence Plafond - Placoplâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Carrelage Porte - A - Bois et Peinture Fenetre de toit - B - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc 3	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Placoplâtre et peinture et faïence Plafond - Placoplâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Carrelage Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage		
Mezzanine	Sol - Bois et Moquette collée Mur - A, B, C, D - Placoplâtre et Peinture Plafond - Placoplâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

2ème étage - Combles 1 (Sécurité insuffisante),

2ème étage - Combles 2 (Sécurité insuffisante)

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
2ème étage - Combles 1	Toutes	Sécurité insuffisante
2ème étage - Combles 2	Toutes	Sécurité insuffisante

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Rez de chaussée - Extérieur, Rez de chaussée - Entrée, Rez de chaussée - Magasin, Rez de chaussée - Arriere Magasin, Rez de chaussée - Wc 1, Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - Salon, Rez de chaussée - Bureau, Rez de chaussée - Cellier 1, Rez de chaussée - Cellier 2, Rez de chaussée - Wc 2, Rez de chaussée - Atelier 1, Rez de chaussée - Atelier 2, Rez de chaussée - Cave, Rez de chaussée - Garage, Rez de chaussée - Abris, 1er étage - Palier, 1er étage - Wc 2, 1er étage - Salle de bain, 1er étage - Chambre 1, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Chambre 3, 1er étage - Dressing 1, 1er étage - Pièce de vie, 1er étage - Chambre 4, 1er étage - Chambre 5, 1er étage - Dressing 2, 1er étage - Chambre 6, 1er étage - Salle d'eau, 1er étage - Wc 3, 2ème étage - Mezzanine	Elément bois en contact ou noyé dans la maçonnerie	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique

Liste détaillée des composants hors termites :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Résultats du diagnostic d'infestation d'agents de dégradation biologique
Néant	-	-

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M. DANNENBERGER

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire
Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès
Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le **08/10/2020**.Fait à **AZEREIX**, le **08/10/2020****Par : Julien Traves**

Cachet de l'entreprise

EURL DIAG AFFAIRE
19 RUE PYRENE 65500 MARSAC
Tel : 06.46.09.37.38 / Mail : contact@diagaffaire.fr
SIRET : 830 253 688 00014 / APE : 7120 B
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR23830253688

Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

Votre Agent Général
MM LALANNE ET BAGET
1 AV DE LA MARNE
65000 TARBES
☎ **0562346249**



Assurance et Banque

N°ORIAS **07 013 631 (PIERRE LALANNE)**
17 006 424 (MARC BAGET RABAROU)
Site ORIAS www.orias.fr

SARL ,DIAG AFFAIRE
19 RUE PYRENE
65500 MARSAC

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/01/2019**

Vos références

Contrat
10404029804
Client
2938023404

Date du courrier
04 janvier 2019

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
DIAG AFFAIRE

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10404029804** ayant pris effet le **01/01/2019**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2019** au **01/01/2020** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Matthieu Bébéar
Directeur Général Délégué

Vos références
 Contrat
10404029804
 Client
2938023404



Assurance et Banque


Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et Immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont :	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages corporels	
Dommages matériels et Immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.




La certification
QUALIXPERT
des diagnostiqueurs

Certificat N° C3052

Monsieur Julien TRAVES

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

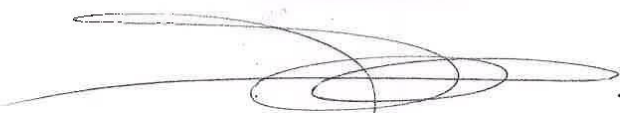


cofrac
CERTIFICATION
DE PERSONNES
ACCREDITATION
N° 4-0004
PORTEE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

Amiante avec mention	<p>Certificat valable</p> <p>Du 27/06/2019</p> <p>au 26/06/2024</p>	<p>Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p>
Etat des installations intérieures d'électricité	<p>Certificat valable</p> <p>Du 26/07/2019</p> <p>au 25/07/2024</p>	<p>Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p>
Etat des installations intérieures de gaz	<p>Certificat valable</p> <p>Du 27/06/2019</p> <p>au 26/06/2024</p>	<p>Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p>
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	<p>Certificat valable</p> <p>Du 26/07/2019</p> <p>au 25/07/2024</p>	<p>Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p>
Constat de risque d'exposition au plomb	<p>Certificat valable</p> <p>Du 26/07/2019</p> <p>au 25/07/2024</p>	<p>Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p>
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	<p>Certificat valable</p> <p>Du 27/06/2019</p> <p>au 26/06/2024</p>	<p>Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p>

Date d'établissement le jeudi 25 juillet 2019

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative



*Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.*

LCC 7, rue Emile BERTHOUD CASTRES
Tel: 05 63 73 06 13 Fax: 05 63 73 62 87 - www.qualixpert.com
F09 Certification de compétence version M 250119
serit au capital de 8000 euros - APE 71209 - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018



DIAG AFFAIRE

EXPERTISE IMMOBILIÈRE

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : DANNENBERGER/650101571
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 08/10/2020
Heure d'arrivée : 14H00
Durée du repérage : 02 h 50

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hautes-Pyrénées**
Adresse : **3 RUE DE BIGORRE**
Commune : **65380 AZEREIX**
Section cadastrale NC, Parcelle numéro NC,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Lot numéro Non communiqué,
Type de bâtiment : **Habitation (maison individuelle)**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **Engie**
Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **M. DANNENBERGER**
Adresse : **3 RUE DE BIGORRE**
65380 AZEREIX

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire
Nom et prénom : **M. DANNENBERGER**
Adresse : **3 RUE DE BIGORRE**
65380 AZEREIX

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : **M. DANNENBERGER**
Adresse : **3 RUE DE BIGORRE 65380 AZEREIX**
N° de téléphone : **06.61.80.36.37**
Références : **Numéro de compteur : 5388581**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Julien Traves**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIAG AFFAIRE**
Adresse : **6 Bis Avenue de la Marne**
65000 TARBES
Numéro SIRET : **830 253 688 00014**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD**
Numéro de police et date de validité : **10404029804 / 31/12/2019**
Certification de compétence **C3052** délivrée par : **LCC QUALIXPERT, le 27/06/2019**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière Non communicative Modèle: Non communicative Installation: Non communicative	Étanche	Non communicative	Cuisine	Mesure CO : Non réalisée Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
Néant	-	-

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

2ème étage - Combles 1 (Sécurité insuffisante),

2ème étage - Combles 2 (Sécurité insuffisante)

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **08/10/2020**.

Fait à **AZEREIX**, le **08/10/2020**

Par : Julien Traves

Cachet de l'entreprise

EURL DIAG AFFAIRE
19 RUE PYRENE 65500 MARSAC
Tel : 06.46.09.37.38 / Mail : contact@diagaffaire.fr
SIRET : 830 253 688 00014 / APE : 7120 B
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR23830253688

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Certificat N° C3052

Monsieur Julien TRAVES

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

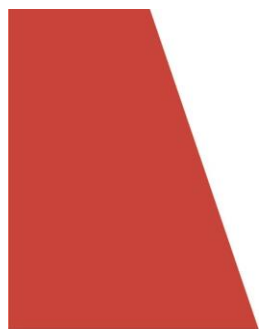
Amiante avec mention	Certificat valable Du 27/06/2019 au 26/06/2024	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 26/07/2019 au 25/07/2024	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 27/06/2019 au 26/06/2024	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 26/07/2019 au 25/07/2024	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 26/07/2019 au 25/07/2024	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 27/06/2019 au 26/06/2024	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le jeudi 25 juillet 2019

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

LCC QUALIXPERT - 10 rue de la République - 81100 Castres - France
Tél : 05 63 23 88 40 - Fax : 05 63 73 62 87 - www.qualixpert.com
F09 Certification de compétence version M 250119
seraf au capital de 50000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018



DIAG AFFAIRE

EXPERTISE IMMOBILIÈRE

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : DANNENBERGER/650101571
Date du repérage : 08/10/2020
Heure d'arrivée : 14H00
Durée du repérage : 02 h 50

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **3 RUE DE BIGORRE**
Commune : **65380 AZEREIX**
Département : **Hauts-Pyrénées**
Référence cadastrale : **Section cadastrale NC, Parcelle numéro NC,, identifiant fiscal : NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Lot numéro Non communiqué,

Périmètre de repérage :
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **> 15 ans**
Distributeur d'électricité : **Engie**
Parties du bien non visitées : **2ème étage - Combles 1 (Sécurité insuffisante),
2ème étage - Combles 2 (Sécurité insuffisante)**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **M. DANNENBERGER**
Adresse : **3 RUE DE BIGORRE**
65380 AZEREIX
Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **M. DANNENBERGER**
Adresse : **3 RUE DE BIGORRE**
65380 AZEREIX

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Julien Traves**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIAG AFFAIRE**
Adresse : **6 Bis Avenue de la Marne**
65000 TARBES
Numéro SIRET : **830 253 688 00014**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD**
Numéro de police et date de validité : **10404029804 / 31/12/2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** le **26/07/2019** jusqu'au **25/07/2024**. (Certification de compétence **C3052**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :


- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Il manque un dispositif différentiel.	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	
	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.	

Domaines	Anomalies	Photo
	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.	

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	-

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Non conformité du point de contrôle: Dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité = 30mA protégeant l'ensemble de l'installation électrique
	Conformité du point de contrôle: Socles de prise de courant : type à obturateur
	Conformité du point de contrôle: Socles de prise de courant : type à puits

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Présence
	Constitution
	Présence
	Constitution et mise en œuvre
	Caractéristiques techniques
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Présence
	Mise en œuvre
	Caractéristiques techniques

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

2ème étage - Combles 1 (Sécurité insuffisante),
2ème étage - Combles 2 (Sécurité insuffisante)

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **08/10/2020**
Etat rédigé à **AZEREIX**, le **08/10/2020**

Par : **Julien Traves**

Cachet de l'entreprise

EURL DIAG AFFAIRE
19 RUE PYRENE 65500 MARSAC
Tel : 06.46.09.37.39 / Mail : contact@diagaffaire.fr
SIRET : 830 253 688 00014 / APE : 7120 B
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR23830253688

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires



Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Photos

	<p>Il manque un dispositif différentiel.</p>
	<p>L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.</p>
	<p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p>



Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.



L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Certificat N° C3052

Monsieur Julien TRAVES

Certié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

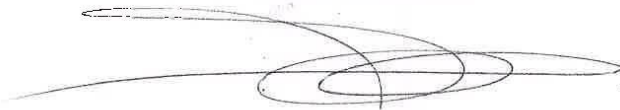


dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	Certificat valable Du 27/06/2019 au 26/06/2024	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 26/07/2019 au 25/07/2024	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 27/06/2019 au 26/06/2024	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 26/07/2019 au 25/07/2024	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 26/07/2019 au 25/07/2024	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 27/06/2019 au 26/06/2024	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le jeudi 25 juillet 2019

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative



Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

LCC 77 rue de la République - 65000 CASTRES
Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
F09 Certification de compétence version M 250119
serf au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018



DIAG AFFAIRE
EXPERTISE IMMOBILIÈRE

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° :DANNENBERGER/650101571 Valable jusqu'au :07/10/2030 Type de bâtiment :Habitation (en maison individuelle) Année de construction : ..Avant 1948 Surface habitable :264 m ² Adresse :3 RUE DE BIGORRE 65380 AZEREIX	Date (visite) :08/10/2020 Diagnostiqueur : .Julien Traves Certification : LCC QUALIXPERT n°C3052 obtenue le 26/07/2019 Signature :
Propriétaire : Nom :M. DANNENBERGER Adresse :3 RUE DE BIGORRE 65380 AZEREIX	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

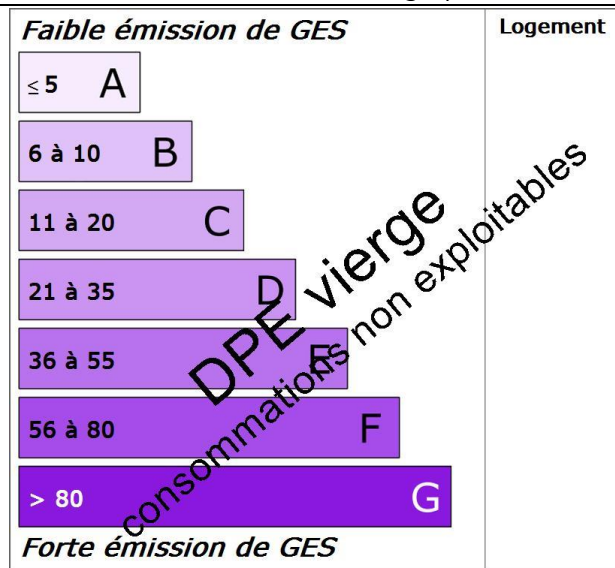
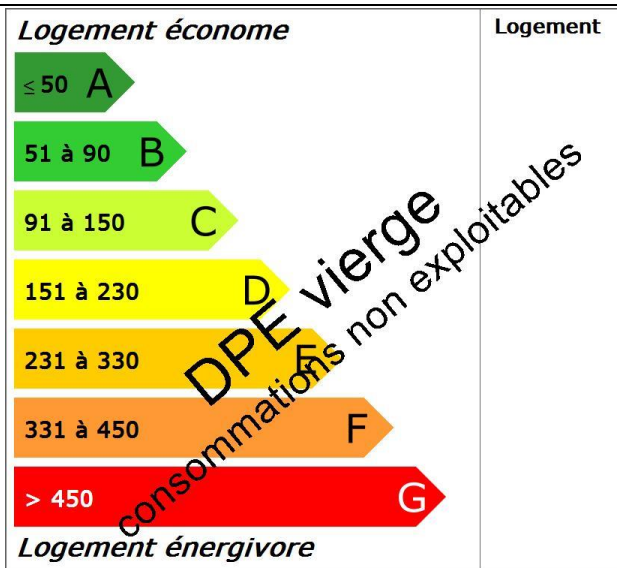
Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
---	--

Consommation réelle : - kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions : - kg_{éqCO2}/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Pierre de taille d'épaisseur 60 cm donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière individuelle Gaz Naturel installée après 2000 avec programmeur Emetteurs: Radiateurs munis de robinets thermostatiques Poêle / Insert bois (système individuel)	Système de production d'ECS : Chaudière individuelle installée après 2000, réseau d'eau isolé
Toiture : Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation extérieure (35 cm) Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation extérieure (2 cm)		
Menuiseries : Porte(s) bois avec moins de 30% de vitrage simple Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 12 mm et persiennes avec ajours fixes Fenêtres coulissantes métal à rupture de ponts thermiques double vitrage avec lame d'air 16 mm sans protection solaire Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 12 mm sans protection solaire	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : VMC SF Auto réglable après 82
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Énergies renouvelables		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : Quantité indéterminée
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Poêle / Insert bois (système individuel)		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau	Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau. Détail : La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières classiques, tout en assurant votre confort.	30%
Installation ventilation double flux	Recommandation : Si un aménagement complet et du bâtiment est prévu étudier la possibilité de mettre en place une ventilation double flux. Détail : Ce système de ventilation permet de réaliser des économies importantes sur le chauffage en récupérant la chaleur de l'air vicié pour la transmettre à l'air qui sera insufflé dans la maison. Les bouches de soufflage et les bouches d'extraction doivent être nettoyées régulièrement. Le caisson de ventilation doit être vérifié tous les 3 ans par un professionnel. La ventilation ne doit jamais être arrêtée.	

Commentaires

Il ne nous a pas été fourni de relevés exploitables des consommations (Logement rénové). Ne pouvant utiliser pour ce type de bien une méthode de calcul conventionnel (voir arrêté du 8 février 2012), il n'est pas possible d'établir une estimation des consommations et de fournir les étiquettes " énergie " et " climat". Le diagnostic se limite aux constatations et aux descriptifs

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêts du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**



Certificat N° C3052

Monsieur Julien TRAVES

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

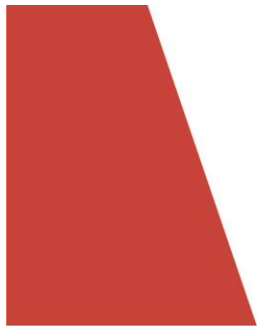
Amiante avec mention	Certificat valable Du 27/06/2019 au 26/06/2024	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 26/07/2019 au 25/07/2024	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 27/06/2019 au 26/06/2024	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 26/07/2019 au 25/07/2024	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 26/07/2019 au 25/07/2024	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 27/06/2019 au 26/06/2024	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le jeudi 25 juillet 2019

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

*Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.*

LCC 71 rue de la République - 63100 CASTRÉS
Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 92 87 - www.qualixpert.com
F09 Certification de compétence version M 250119
serf au capital de 9000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018



DIAG AFFAIRE

EXPERTISE IMMOBILIÈRE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Réalisée pour le dossier n° **DANNENBERGER/650101571** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 3 RUE DE BIGORRE 65380 AZEREIX.

Je soussigné, **TRAVES Julien**, technicien diagnostiqueur pour la société **DIAG AFFAIRE** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	Julien Traves	LCC QUALIXPERT	C3052	26/06/2024
Amiante TVX	Julien Traves	LCC QUALIXPERT	C3052	26/06/2024
DPE	Julien Traves	LCC QUALIXPERT	C3052	25/07/2024
Electricité	Julien Traves	LCC QUALIXPERT	C3052	25/07/2024
Plomb	Julien Traves	LCC QUALIXPERT	C3052	25/07/2024
Gaz	Julien Traves	LCC QUALIXPERT	C3052	26/06/2024
Termites	Julien Traves	LCC QUALIXPERT	C3052	26/06/2024

- Avoir souscrit à une assurance (AXA FRANCE IARD n° 10404029804 valable jusqu'au 31/12/2019) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **AZEREIX**, le **08/10/2020**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : DANNENBERGER/650101571

Réalisé par FREDERIC HOLZER

Pour le compte de DIAG AFFAIRE

Date de réalisation : 12 octobre 2020 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

3 Rue de Bigorre

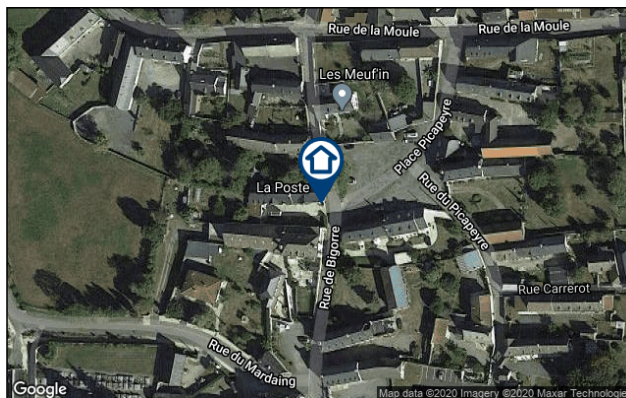
65380 Azereix

Vendeur

M. DANNENBERGER

Acquéreur

-



SYNTHESE

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	approuvé	02/02/2016	non	non	p.4
Zonage de sismicité : 4 - Moyenne*				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**				non	-	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Informations complémentaires	Zone
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Aléa Moyen (2)
Plan d'Exposition au Bruit*	Non concerné

* Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	3
Localisation sur cartographie des risques.....	4
Déclaration de sinistres indemnisés.....	5
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	6
Annexes.....	7

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **65-2017-03-17-006** du **17/03/2017**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 12/10/2020

2. Adresse

3 Rue de Bigorre

65380 Azereix

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble

oui non

est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert Faible
zone 3 zone 2 zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Vendeur

M. DANNENBERGER

à _____ le _____

Acquéreur

-

à _____ le _____

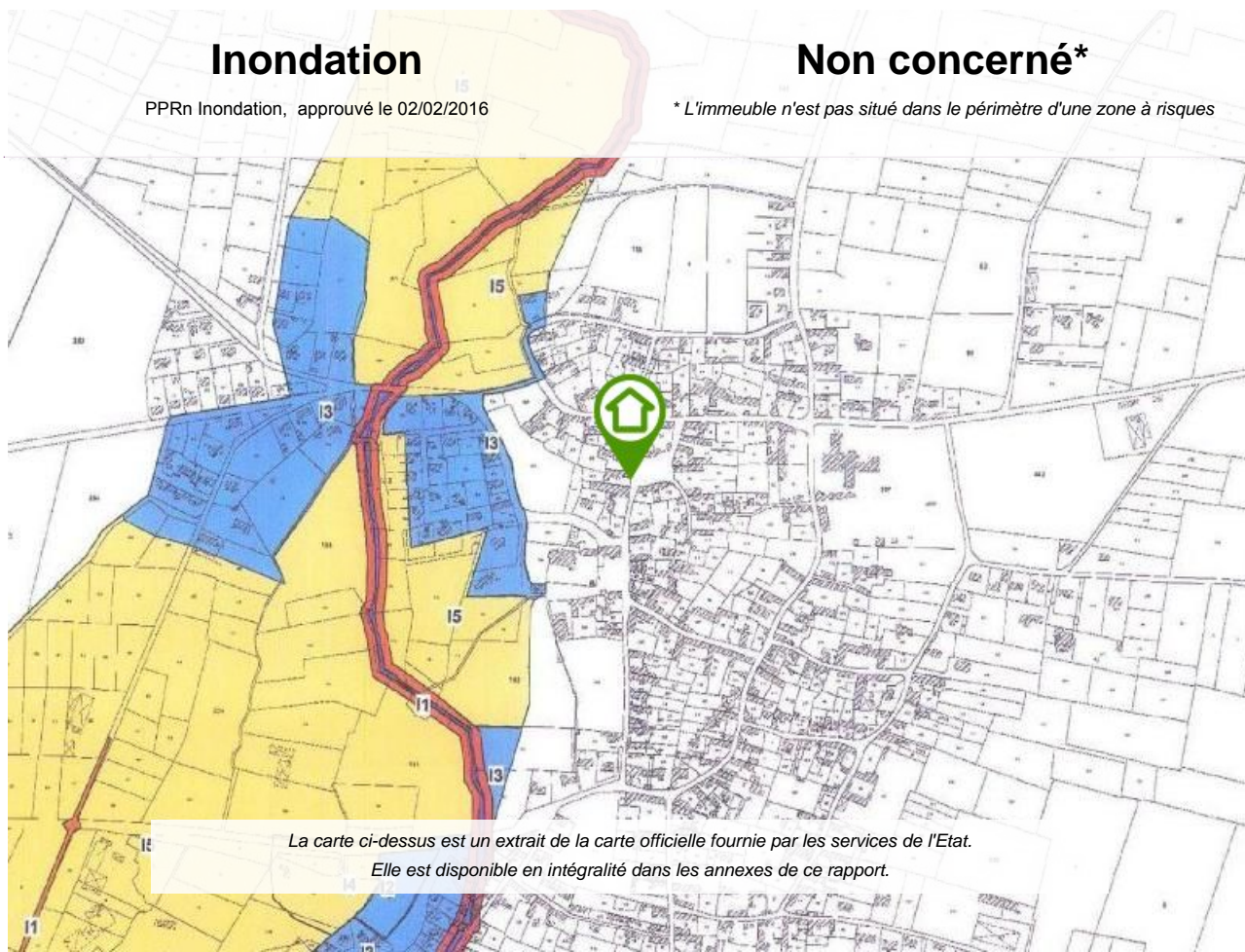
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 02/02/2016

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées
Commune : Azereix

Adresse de l'immeuble :
3 Rue de Bigorre
65380 Azereix
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

M. DANNENBERGER

Acquéreur : _____

-

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par DIAG AFFAIRE en date du 12/10/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acqureur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Le BIEN est également concerné par :

- L'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa Moyen)

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 02/02/2016

- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° : 65-2017-03-17-006

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

Pôle protection civile

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

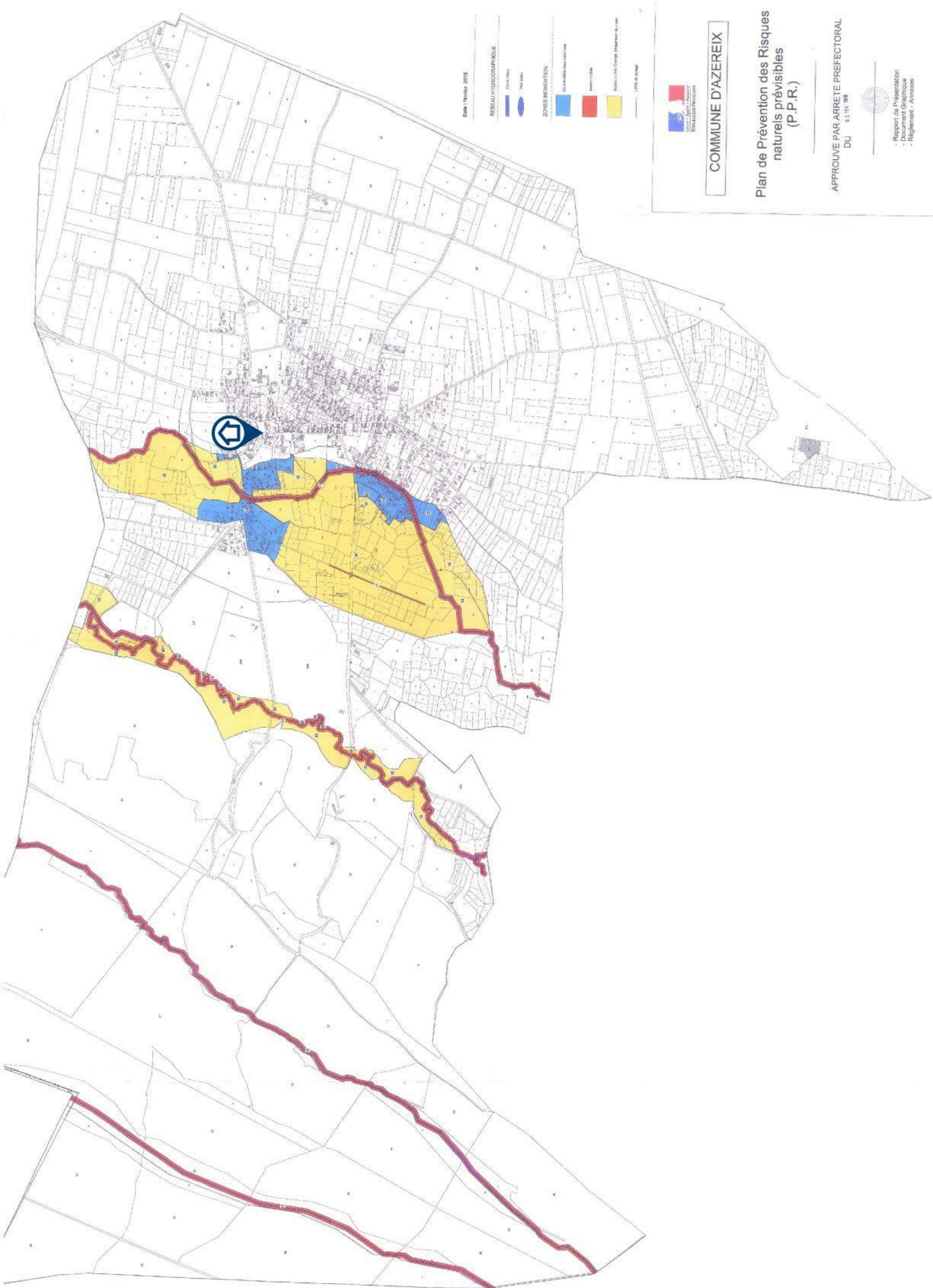
Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le

17 MARS 2017

Béatrice LAGARDE





Date : Janvier 2015

RESEAU HYDROGRAPHIQUE
 Cours d'eau
 Plan d'eau

ZONES INONDATION
 Crues de crues ordinaires
 Inondation
 Inondation Coeur d'égouttement de crues
 Lignes de danger

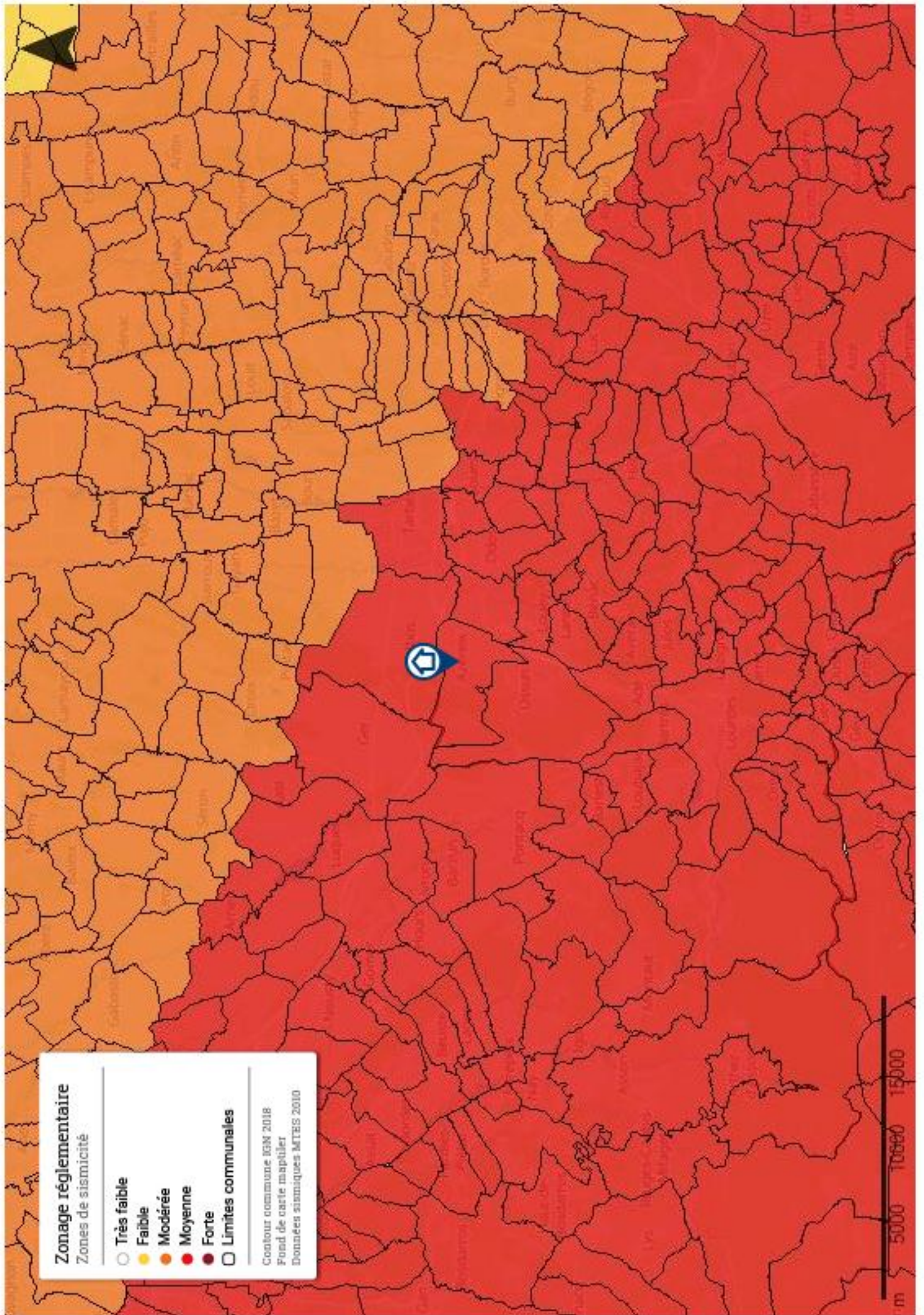


COMMUNE D'AZEREIX

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 03/11/2014

- Rapport de Présentation
 - Document Graphique
 - Règlement - Annexes



Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGN 2018

Fond de carte mapitiler

Données sismiques MTEIS 2010